

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS117

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Bazin, M. Portier, M. Ray et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 221-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-5-1.* – Un décret détermine un référentiel national opposable définissant le contenu minimal des interventions renforcées au titre de l'aide éducative à domicile et de l'assistance éducative en milieu ouvert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'une mesure de milieu ouvert (AED ou AEMO), l'intensité et les pratiques varient fortement d'un département à l'autre.

La création d'un référentiel national opposable, permise par cet amendement, pour les interventions renforcées au titre de l'aide éducative à domicile (AED) et de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) permet de créer un socle d'exigences (contenus, temporalité, coordination, évaluations) et sécurise les familles comme les professionnels.